



■
■
■
■

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET 12.139/II/P
■

Monsieur le Ministre,

En séance du 23 octobre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 3 juin 1980 contre l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.) envoyant des documents établis en langue néerlandaise à un particulier francophone de la région de langue néerlandaise (St. Martens-Lennik).

Par lettre du 11 août 1980, ont été communiqués les renseignements suivants :

"Les photocopies des pièces à l'appui de la plainte introduite contre l'O.S.S.O.M., ne font pas mention du nom de l'ayant-droit. Dès lors, il n'a pas été possible de retrouver le dossier en cause, et, partant, de déterminer avec certitude, si la plainte introduite est fondée. Il a cependant pu être établi que le destinataire du document (rédigé en langue néerlandaise) émanant de l'O.S.S.O.M. ainsi que la personne ayant introduit une demande tendant à recevoir la correspondance en langue française, étaient domiciliés à St. Martens-Lennik.

./.

Toutefois, l'enquête a permis d'établir que - dans l'hypothèse où il s'agit d'une seule et même personne - une erreur dans le choix de la langue de la correspondance fut possible. En effet, lors de l'introduction d'une demande de prestation au service des "Soins de Santé" de l'O.S.S.O.M., il arrive que le dossier soit scindé, afin d'éviter des retards dans la tarification et dans le remboursement des prestations. Il se peut que le fonctionnaire traitant, ignorant la langue choisie par l'intéressé, ait employé la langue de la région où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 41, §1er, l'O.S.S.O.M. aurait dû employer la langue française dans ses rapports avec le particulier.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, elle prend acte du fait que l'Office prend toutes les mesures en vue de réduire au minimum les erreurs de cette espèce.

La C.P.C.L. prie Monsieur le Ministre de bien vouloir lui faire connaître, endéans les trois mois, la suite qui a été réservée à la présente.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,



[Redacted signature]